
Réseau de la formation professionnelle

A1617-VPP-024

Autonomie et pouvoir collectifs des enseignantes et enseignants

Présentation PowerPoint

Sébastien Bouchard
23 et 24 mars 2017

Autonomie et pouvoir collectifs des enseignantes et enseignants

Réseau de la formation professionnelle
23 et 24 mars 2017

Par Sébastien Bouchard, conseiller

Déroulement de l'atelier

1. Quelques principes
2. Consultation
3. Élaboration avec la participation
4. Proposition
5. Exemples
6. Conclusion

1. Quelques principes

Nous sommes des professionnels

- Autonomie (pouvoir) **individuelle**
 - En classe : modalités d'intervention pédagogique et choix des instruments d'évaluation (LIP, art. 19)
 - À l'extérieur de la classe : participation à des activités étudiantes qui nécessitent un dépassement de la tâche
- Autonomie (pouvoir) **collective**
 - Pouvoirs prévus à la Loi sur l'instruction publique : consultation, élaboration avec participation et proposition
 - Pouvoirs prévus à la convention collective : perfectionnement, élèves HDAA

Une autonomie et un pouvoir à connaître

Prendre connaissance des droits, des pouvoirs et des responsabilités prévus

- Par la Loi sur l'instruction publique (LIP) et le régime pédagogique
- Par la convention collective
- Par le plan de réussite, la convention de gestion, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages dans le centre (et bientôt le projet éducatif)

Votre syndicat est disponible pour vous informer et vous aider

Un premier niveau de pouvoir collectif

2. Consultation du personnel ou des enseignantes et enseignants

Consultation (suite)

La validité d'une consultation (SAE 8861) est tributaire

- De la **suffisance** – tant sur le plan qualitatif que quantitatif – **des informations** communiquées aux personnes consultées
- De la raisonnable du **déla**i consenti à ces personnes pour se former une opinion éclairée
- De la **possibilité d'exprimer** cette opinion, **et donc d'influer** sur l'autorité consultante, avant qu'elle n'arrête sa décision

N'hésitez pas à clarifier avec votre direction, à chaque début d'année, les conditions nécessaires pour tenir une consultation

Consultation dans les centres

- Objets de consultation dans les établissements prévus à l'article 13-6.00 qui habituellement réfère au **chapitre 4** de votre entente locale
 - Composition, fonctionnement et rôle de l'**organisme de participation** du personnel enseignant (conseil de centre, comité de participation, etc.)
 - Importance d'informer les enseignantes et enseignants, d'obtenir des mandats et de se valider en assemblée générale

Consultation dans les centres (suite)

- **Besoins de personnel** et besoins de **perfectionnement** de ce personnel
 - Consultation des membres du personnel de l'établissement dans le respect des ententes locales
- **Convention de gestion et de réussite éducative**
 - Consultation des membres du personnel

Consultation de la commission scolaire

- Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs de la **commission scolaire** dispensés dans les établissements
 - La commission scolaire doit consulter selon les modalités prévues à la convention collective
 - Le **syndicat représente** les enseignantes et enseignants au niveau de la commission scolaire
 - Il est important de lire l'**information** provenant du syndicat, d'informer la personne **déléguée** de vos besoins et de participer aux **assemblées** générales du syndicat

Exemples de consultation

- Régime pédagogique : application, dérogation à une disposition et exemption à l'application d'une disposition
- Programme conduisant à une fonction de travail ou à une profession (attestation d'études professionnelles - **AEP**)
- Programme pour chaque **service** éducatif **complémentaire**
- Services éducatifs dispensés à chaque établissement
- Calendrier scolaire
- Évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique
- Services d'accueil et de référence

Un deuxième niveau de pouvoir collectif

3. Élaboration avec la participation

du personnel ou des
enseignantes et enseignants

Élaboration avec la participation

- Des membres du personnel du centre
 - Le plan de réussite
 - Les modalités d'application du régime pédagogique
 - La mise en œuvre des services complémentaires
 - Les règles de fonctionnement des centres
- Du personnel enseignant seulement
 - La mise en œuvre des programmes d'études

Élaboration avec la participation (suite)

- Un pouvoir plus grand qu'une consultation, mais qui n'a pas été défini dans la jurisprudence
- Ce n'est pas un droit de veto des enseignantes et enseignants
- Il y a, à tout le moins, **obligation** de bien informer les enseignantes et enseignants et **de leur permettre d'influencer**
- La commission scolaire **ne peut pas** imposer sa vision

Un troisième niveau de pouvoir collectif

4. Sur proposition du personnel ou des enseignantes et enseignants

Proposition

Approuvés par la direction **sur proposition des enseignantes et enseignants**

- Critères relatifs à l'**implantation de nouvelles méthodes** pédagogiques
 - **Choix des manuels** scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études
 - **Normes et modalités** d'évaluation des apprentissages
- Avec le projet de loi n° 105 : **moyens** à mettre en place pour la réalisation du projet éducatif

Proposition (suite)

Sur proposition des enseignantes et enseignants (LIP, art. 110.12)

- La loi indique que c'est aux enseignantes et enseignants de proposer
- Si la direction fait une proposition, elle n'a pas de valeur légale, et les enseignantes et enseignants n'ont pas à en tenir compte

Proposition (suite)

Les propositions des enseignantes et enseignants sont faites selon les **modalités établies lors de l'assemblée générale** convoquée à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Exemples

- Déléguer à un **comité** (en créer un nouveau ou déléguer ce pouvoir aux **équipes-programmes**) qui sera responsable de la rédaction
- Vérifier si l'**entente locale** prévoit que le comité de participation du personnel enseignant doit jouer un rôle
- Préciser s'il y aura **retour** en assemblée pour adoption

Proposition (suite)

La proposition doit être remise dans les **15 jours** de la date à laquelle le directeur du centre en fait la demande, à défaut de quoi il peut agir sans cette proposition

- Il est important de répondre dans les délais pour ne pas se faire imposer la vision de la direction
- Le délai passera à 30 jours, à partir du 1^{er} juillet 2018

Proposition (suite)

- La direction peut **approuver ou refuser** la proposition; elle n'a aucune possibilité de modifier le contenu proposé par les enseignantes et enseignants
 - Si la direction approuve, celle-ci s'applique
 - Si la direction refuse, elle devra **transmettre les motifs de son refus** et demander de formuler une nouvelle proposition
- Vous devez alors faire une **nouvelle proposition**
 - Respecter le délai de 15 jours (ou 30 jours après juillet 2018)

Proposition (suite)

En cas d'impasse

- La LIP ne prévoit pas de solution advenant un refus répété de la direction qui obligerait le personnel enseignant à remettre sans cesse de nouvelles propositions : il n'y a **pas de droit de véto**
- Informez votre syndicat s'il y a impasse. Il pourrait contester une telle pratique s'il peut être démontré que la direction est de mauvaise foi ou abuse de son droit

Proposition (suite)

En cas d'impasse (suite)

En étude détaillée du projet de loi n° 105 modifiant la LIP, le **ministre** Proulx explique les articles 96.15 et 110.12

- Approuver veut dire discuter, cela nécessite une concertation; si la direction n'approuve pas, elle doit retourner à l'équipe-école
- Une direction ne peut travailler si l'ensemble des gens sont contre elle

Proposition (suite)

Les enseignantes et enseignants, selon les modalités qu'ils ont établies en assemblée générale, peuvent **prendre l'initiative** de faire des propositions à la direction. Cette dernière les approuvera ou, sinon, devra donner les motifs de son refus

- Par exemple, il est possible de prendre l'initiative de **modifier les normes et modalités** ou de proposer des critères d'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques si nous obtenons l'appui de l'assemblée générale des enseignantes et enseignants

Et si la direction ne respecte pas la loi?

1. Analyser la situation avec la personne **déléguée**
2. **Rencontrer ensemble la direction** de l'établissement et vérifier si l'on partage une même lecture de ses obligations légales
3. Si le problème persiste, **joindre le syndicat** qui évaluera les interventions possibles auprès de la direction d'établissement ou de la commission scolaire
4. S'il n'y a pas de résultat, le syndicat pourra étudier la possibilité d'un **recours juridique**

Conseil d'établissement

- Le conseil d'établissement (CE) a un pouvoir très important dans le centre
 - Il adopte le **budget** et peut questionner la direction à ce sujet
 - Il approuve le plan de réussite, les **règles de fonctionnement** du centre, la **mise en œuvre des programmes d'études et des services complémentaires** et les modalités d'application du régime pédagogique
- C'est la responsabilité des personnes qui **représentent** tous les enseignants et enseignantes au CE de consulter leurs collègues

Autres pouvoirs collectifs

- Comité pour les élèves HDAA qui peut traiter de la question des élèves ayant des besoins particuliers dans les centres
 - Comité paritaire entre le syndicat et la commission scolaire
- Comité de perfectionnement
 - Comité entre le syndicat et la commission scolaire

5. Exemples

Conversion d'un programme en alternance travail-études (ATE), individualisé ou à distance

- La direction élabore, avec la participation du personnel enseignant, une proposition de **mise en œuvre des programmes d'études** qui est approuvée (ou non) par le CE (LIP, art. 110.2)
 - Sans avoir de droit de veto, les enseignantes et enseignants doivent minimalement être informés, avoir un délai pour y réfléchir et enfin pouvoir influencer la décision
 - De leur côté, les personnes qui siègent au CE peuvent refuser cette proposition

Conversion d'un programme en alternance travail-études (ATE), individualisé ou à distance (suite)

- La direction approuve les propositions des enseignantes et enseignants quant aux **critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques** (LIP, art.110.12 (1))
- Les modalités de participation sont établies en assemblée par le personnel enseignant
 - Vérifiez **qui** exerce ce rôle
- Établissez une **liste** de critères
- Soumettez-les à la direction, qui les approuvera ou non. Si elle refuse, elle doit présenter ses motifs. Dans ce cas, il faut lui transmettre une nouvelle proposition

Réclamer des services pour les élèves ayant des besoins particuliers

- La direction doit élaborer, avec la participation du personnel, la **mise en œuvre des programmes de services complémentaires** (...) (LIP, art. 110.2 (3))
- Les modalités de participation sont établies en assemblée par les enseignantes et enseignants
 - **L'organisme de participation** peut jouer ce rôle
- En FP, les services complémentaires pour les élèves jeunes sont les mêmes que ceux prévus au secteur jeune (psychologie, psychoéducation)

Réclamer des services pour les élèves ayant des besoins particuliers (suite)

- La LIP (art. 110.13) prévoit aussi que la direction doit consulter les membres du personnel avant de faire part des **besoins du centre** à la commission scolaire
- Possibilité de modifier le plan de réussite ou la convention de gestion et de réussite éducative, puis bientôt le **projet éducatif** (et ses **moyens** de mise en œuvre)
- Faire un suivi au CE

Réclamer des services pour les élèves ayant des besoins particuliers (suite)

- Le **comité paritaire** (syndicat - commission scolaire) pour les élèves à risque et les élèves HDAA fait des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre les écoles et les centres (clauses 13-12.03 B) et 8-9.04)
 - Peut traiter de la question des élèves ayant des besoins particuliers dans les centres
 - Informez votre syndicat de vos besoins

6. Conclusion

Des changements à la loi

- Projet de loi n° 105, adopté en 2016
 - Instauration d'un **projet éducatif** dans les centres, qui doit être mis en place avant juillet 2019
 - **Abolition** des plans de réussite et des conventions de gestion
 - Les **moyens de mise en œuvre du projet éducatif**, actuellement dans le plan de réussite, seront maintenant sur proposition des enseignantes et enseignants (LIP, art. 110.12)
- Des formations syndicales et du matériel d'information seront offerts à ce sujet

Savoir réagir : quelques idées

- La majeure partie du pouvoir vient
 - De la capacité à **argumenter** notre position
 - De la **cohésion** de l'équipe et des personnes qui la représentent

Selon le ministre, une direction ne peut rien faire si toute son équipe est contre elle

Savoir réagir : quelques idées (suite)

- Demander à une direction de centre qui veut nous imposer quelque chose en lien avec la pédagogie et l'évaluation : **où est-ce écrit?**
- Souligner à une direction qui prend une décision ou qui modifie un document qui touche la vie du centre de bien s'assurer de **ne pas oublier de respecter les encadrements prévus**
- Exiger un **déla**i raisonnable pour **avoir le temps** de mener des **consultations** auprès des collègues

Savoir réagir : quelques idées (suite)

- S'il y a de la **pression** de la part de la direction
 - Rappelez que la direction a des **obligations** qui découlent de la loi et de l'entente locale et patronale (signée par les deux parties)
 - Assurez-vous que les personnes ayant des **fonctions** spécifiques (personne déléguée, membres du comité de participation ou d'un autre comité) jouent leur rôle
- **Si la direction veut diviser** pour mieux régner
 - Se parler, se coordonner
 - Rencontrer le syndicat lorsque nécessaire

Il ne faut pas se cadenasser

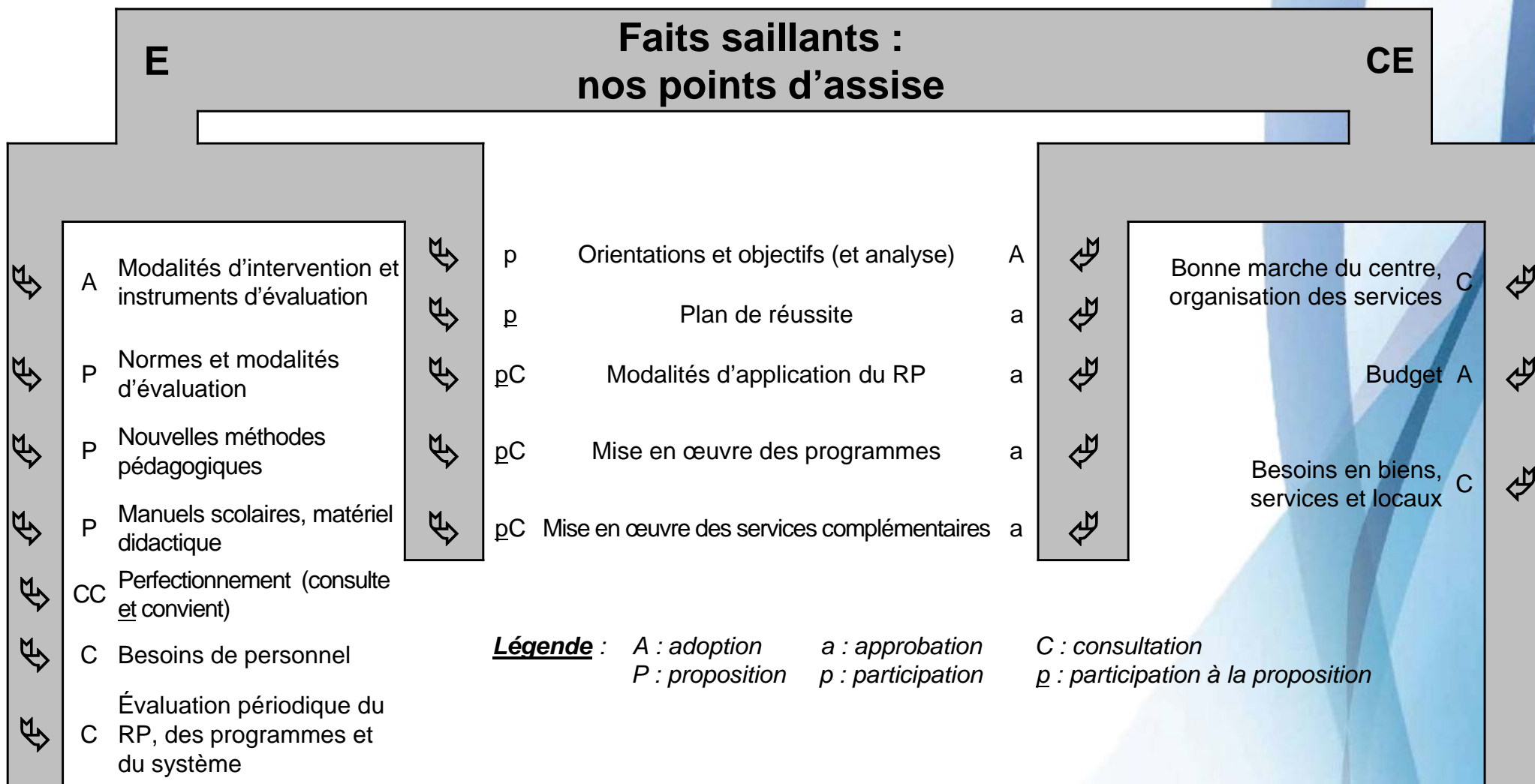
- **Ne pas s'ajouter des obligations** dans les encadrements locaux qui restreignent l'autonomie professionnelle en dépassant les encadrements déjà en place
 - Dans les **normes et modalités**
 - Bientôt dans le **projet éducatif** et les **moyens** de sa mise en œuvre
- S'assurer que les décisions collectives font consensus, car elles deviendront prescrites pour tous

Le pouvoir collectif prend du temps

- Les réunions auxquelles nous sommes convoqués doivent être reconnues dans la **tâche**
 - Sauf pour le CE, ce qui dépend des ententes locales
- Vérifiez auprès de votre syndicat

Questions?

- Quels **moyens** utilisez-vous pour que les décisions du centre prennent en compte le point de vue de toute l'équipe enseignante?
- Arrive-t-il que la **direction ne respecte pas les règles** prévues à la loi?
- Avez-vous effectué la **révision** de vos plan de réussite, convention de gestion ou des normes et modalités? Comment cela s'est-il déroulé?
- Que faire pour augmenter le pouvoir collectif des enseignantes et enseignants dans les centres?



Légende : A : adoption a : approbation C : consultation
P : proposition p : participation p : participation à la proposition

Annexe

Sujets soumis à la participation du personnel enseignant¹

Par Annie Lepage
conseillère et avocate à la FSE-CSQ

¹ Veuillez noter que le présent document ne contient pas les modifications qui ont été apportées à la LIP à la suite de l'adoption du PL105 en novembre 2016.

Sujets	Articles LIP Secteur jeunes	Articles LIP Secteur FP et EDA	Niveau de participation du personnel	Qui? Comment?	Pouvoirs de la direction	Pouvoirs de la CS	Pouvoirs du CÉ
Convention de gestion et de réussite éducative	209.2	209.2	Consultation	Membres du personnel de l'établissement selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales	Soumettre un projet au CÉ		Approuver
Besoin de personnel et besoins de perfectionnement de ce personnel	96.20	110.13	Consultation	Membres du personnel de l'établissement dans le respect des ententes locales			
Régime pédagogique : application, dérogation à une disposition et exemption à l'application d'une disposition	222 et 244	246 et 254	Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		S'assurer de l'application et exempter	
Programmes d'études établis par le ministre et matière prévue au régime pédagogique	222.1 et 244		Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		S'assurer de l'application et exempter	
Programme conduisant à une fonction de travail ou à une profession	223 et 244	246.1 et 254	Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		Élaborer et offrir	
Programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé	224 et 244	247 et 254	Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		Établir le programme	
Épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire	231 et 244	249 et 254	Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		Imposer des épreuves internes	
Règles de passage de l'enseignement primaire à celui du secondaire et règles de passage du premier au second cycle du secondaire	233 et 244		Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		Établir ces règles	

Sujets	Articles LIP Secteur jeunes	Articles LIP Secteur FP et EDA	Niveau de participation du personnel	Qui? Comment?	Pouvoirs de la direction	Pouvoirs de la CS	Pouvoirs du CÉ
Adaptation des services éducatifs à l'élève HDAA	234 et 244		Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		Adapter les services	
Politique relative à l'organisation des services éducatifs des élèves HDAA	235 et 244		Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		Adopter	
Services éducatifs dispensés à chaque établissement	236 et 244	251 et 254	Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		Déterminer	
Calendrier scolaire	238 et 244	252 et 254	Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		Établir	
Critères relativement à l'inscription des élèves	239 et 244		Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		Déterminer	
École aux fins d'un projet particulier et critères d'inscription	240 et 244		Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		Établir et déterminer	
Évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique	243 et 244	253 et 254	Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		Participer à l'évaluation	
Services d'accueil et de référence		250 et 254	Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		Organiser et offrir	
Critères relativement à l'inscription des élèves	239		Consultation	Personnel enseignant seulement dans le respect des ententes locales		Déterminer	
Projet éducatif	36.1 et 74	----	« Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué avec leur	Tous les acteurs du milieu scolaire	Élaborer	---	Adopter

Sujets	Articles LIP Secteur jeunes	Articles LIP Secteur FP et EDA	Niveau de participation du personnel	Qui? Comment?	Pouvoirs de la direction	Pouvoirs de la CS	Pouvoirs du CÉ
			participation »				
Plan de réussite et son actualisation	75 et 77	109.1	Participe à l'élaboration	Membres du personnel de l'établissement selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales	Proposer au CÉ	---	Approuver
Plan de lutte contre l' intimidation et la violence et son actualisation	75.1 et 77	----	Participe à l'élaboration	Membres du personnel de l'établissement selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales	Proposer au CÉ		Approuver
Règles de conduite et mesures de sécurité	76 et 77	----	Participe à l'élaboration	Membres du personnel de l'établissement selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales	Proposer au CÉ		Approuver
Modalités d'application du régime pédagogique	84 et 89	110.2 (1)	Participe à l'élaboration	Membres du personnel de l'établissement selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales	Proposer au CÉ		Approuver
Orientation générale en matière d' enrichissement et d'adaptation des objectifs et contenus indicatifs des programmes	85 et 89	----	Participe à l'élaboration	Personnel enseignant seulement selon les modalités établies par celui-ci lors d'assemblées générales	Proposer au CÉ		Approuver
Programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école	87 et 89	----	Participe à l'élaboration	Membres du personnel de l'établissement selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales	Proposer au CÉ		Approuver

Sujets	Articles LIP Secteur jeunes	Articles LIP Secteur FP et EDA	Niveau de participation du personnel	Qui? Comment?	Pouvoirs de la direction	Pouvoirs de la CS	Pouvoirs du CÉ
Temps alloué aux matières	86 et 89	----	Participe à l'élaboration	Personnel enseignant seulement selon les modalités établies par celui-ci lors d'assemblées générales	Proposer au CÉ		Approuver
Règles de fonctionnement du centre	---	110.2 (4)	Participe à l'élaboration	Membres du personnel de l'établissement concernés selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales	Proposer au CÉ		Approuver
Mise en œuvre des programmes d'études	---	110.2 (2)	Participe à l'élaboration	Personnel enseignant seulement selon les modalités établies par celui-ci lors d'assemblées générales	Proposer au CÉ		Approuver
Mise en œuvre de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière	88 et 89	110.2 (3)	Participe à l'élaboration	Membres du personnel de l'établissement concernés selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales	Proposer au CÉ		Approuver
Programmes d'études pour répondre aux besoins particuliers des élèves	96.15 (1)	----	Soumettre une proposition	Personnel enseignant seulement selon les modalités établies par celui-ci lors d'assemblées générales	Approuver		Déterminer des orientations et être informé
Critères relatifs à l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques	96.15 (2)	110.12 (1)	Soumettre une proposition	Personnel enseignant seulement selon les modalités établies par celui-ci lors d'assemblées générales	Approuver		Être informé
Choix du matériel didactique et des manuels scolaires	96.15 (3)	110.12 (2)	Soumettre une proposition	Personnel enseignant seulement selon les modalités établies par celui-ci lors d'assemblées	Approuver		Être consulté par la direction et

Sujets	Articles LIP Secteur jeunes	Articles LIP Secteur FP et EDA	Niveau de participation du personnel	Qui? Comment?	Pouvoirs de la direction	Pouvoirs de la CS	Pouvoirs du CÉ
				générales			être informé
Normes et modalités d'évaluation des apprentissages	96.15 (4)	110.12 (3)	Soumettre une proposition	Personnel enseignant seulement selon les modalités établies par celui-ci lors d'assemblées générales	Approuver		Être consulté par la direction et être informé ²
Règles de classement des élèves et de passage d'un cycle à l'autre au primaire	96.15 (5)	---	Soumettre une proposition	Membres du personnel de l'établissement concernés selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales	Approuver		Être informé

² Le conseil d'établissement est consulté seulement sur les modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire.